



CONVENTION OBLIGATION SCOLAIRE **CAF DES HAUTS-DE-SEINE - VILLE DE GENNEVILLIERS**

Entre la Caisse d'Allocations Familiales des Hauts-de-Seine
70-88, rue Paul Lescop – 92023 NANTERRE CEDEX,

représentée par son **Directeur, Monsieur Emmanuel GOUAULT**, ci-après dénommée
la CAF,

Et

La Mairie de Gennevilliers
177 avenue Gabriel Péri 92237 GENNEVILLIERS CEDEX,

représentée par son Maire, Patrice Leclerc, ci-après dénommée la Mairie de Gennevilliers.

ARTICLE 1 - Objet de la convention

L'objet de cette convention est de formaliser, dans le cadre de l'article R.131.10.3 du Code de l'Éducation, les modalités de transmission à la Mairie de Gennevilliers, à sa demande et par voie sécurisée, les données à caractère personnel issues de la base nationale de gestion de la Caisse d'Allocations Familiales.

Cette transmission de données a pour finalité de permettre à la Mairie de Gennevilliers de procéder au contrôle de l'obligation scolaire.

ARTICLE 2 - Nature des données communiquées et origine.

Les données communiquées à la Mairie de Gennevilliers sont issues du fichier national des allocataires des CAF et sont exclusivement celles dont la transmission est expressément autorisée par l'article R131-10-3 du code de l'éducation :

« - données relatives à l'identité de l'enfant ouvrant droit au versement des prestations familiales
: nom, prénom, date de naissance, sexe ;

- données relatives à l'identité de l'allocataire : nom, prénom, adresse. »

Seules les données relatives aux enfants soumis à l'obligation scolaire et dont

- la responsabilité légale est corrélée entre l'allocataire et l'enfant,
- le lieu de résidence est la commune de Gennevilliers et qui sont soumis à l'obligation scolaire, seront transmises.

L'identité de l'allocataire et l'adresse qui seront transmises sont celles du responsable du dossier en charge des enfants, telles que connues dans le système d'information de la Caf.

ARTICLE 3 - Descriptif du traitement des données et niveau de sécurité affecté au support de communication des données

La CAF procédera à l'extraction des données des allocataires et des enfants visés à l'article 2 et présents dans le fichier de la CAF au 1er octobre de chaque année.

La transmission du fichier se fait de façon sécurisée : soit par fichier chiffré et protégé transmis par messagerie électronique avec communication de la clé par un media distinct, soit par place d'échange sécurisé.

ARTICLE 4 – Confidentialité et sécurisation des données transmises

Conformément à la loi du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et au RGPD, la Mairie de Gennevilliers s'engage à prendre toutes précautions utiles afin de préserver la sécurité des informations et notamment d'empêcher qu'elles ne soient déformées, endommagées ou communiquées à des personnes non autorisées.

La Mairie de Gennevilliers s'engage à respecter les obligations suivantes et à les faire respecter par son personnel :

- utiliser les données transmises aux seules fins de contrôle de l'obligation scolaire et ne pas utiliser les informations traitées à des fins autres que celles spécifiées dans la présente convention ;
- ne prendre aucune copie des documents et supports d'informations confiés, à l'exception de celles nécessaires pour les besoins de l'exécution de sa prestation, objet de la présente convention ;
- ne pas divulguer ces informations à d'autres personnes ;
- prendre toutes mesures permettant d'éviter une utilisation détournée ou frauduleuse du fichier ;
- prendre toutes mesures de sécurité, notamment matérielles, pour assurer la conservation et l'intégrité des informations traitées,
- prendre toutes mesures de sécurité des locaux et des systèmes d'information pour empêcher que les fichiers soient déformés, endommagés, perdus ou que des personnes non autorisées y aient accès
- ne pas sous-traiter l'exécution des prestations à une autre société, ni procéder à une cession de marché.

Les informations transmises sont couvertes par le secret professionnel auquel les agents de la Mairie de Gennevilliers sont astreints (article 226-13 du code pénal).

Les supports informatiques fournis par la CAF, et tous documents de quelque nature qu'ils soient résultant de leur traitement par la Mairie de Gennevilliers, restent la propriété de la CAF.

La CAF se réserve le droit de procéder à toute vérification qui lui paraîtrait utile pour s'assurer du respect des obligations précitées.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la Mairie de Gennevilliers peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal. La CAF pourra de surcroît prononcer la résiliation immédiate de la convention.

ARTICLE 5 - Durée de conservation des données

Les données sont conservées tant que le traitement pour lequel elles ont été demandées n'est pas terminé.

Les données relatives à l'identification de l'enfant, de ses responsables légaux et de son établissement scolaire ne seront pas conservées au-delà de l'année scolaire au cours de laquelle l'enfant atteint l'âge de seize ans ou dès lors que l'enfant ne réside plus dans la commune.

En fin de convention, la Mairie de Gennevilliers s'engage à procéder à la destruction de tous fichiers manuels ou informatisés stockant les informations saisies dans un délai maximum de 3 mois.

La Mairie de Gennevilliers s'engage à fournir tout procès-verbal de destruction des données selon les modalités décrites ci-dessus à la simple demande de la CAF.

En cas de non-respect de ces obligations, la responsabilité de la Mairie de Gennevilliers peut être engagée sur la base des dispositions des articles 226-17 et 226-5 du Code pénal. La CAF pourra de surcroît prononcer la résiliation immédiate de la convention.

ARTICLE 6 - L'information des personnes

En sus de la collecte des données à caractère personnel transmises dans un but de contrôle du respect de l'obligation scolaire, la CAF s'engage à informer les personnes concernées de la finalité du traitement de leurs données, de leur droit d'accès et de rectification par voie d'affichage dans le point d'accueil le plus proche de la commune de Gennevilliers.

ARTICLE 7- Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 1 an, elle prend effet à la date de sa signature. Elle est reconduite par tacite reconduction.

Elle peut être résiliée à tout moment par la CAF, sans respect d'un préavis, en cas de non- respect par la ville de Gennevilliers des dispositions de la convention.

Fait à Gennevilliers, le _____2023, en deux exemplaires originaux.

Emmanuel GOUAULT,
Directeur de la CAF des Hauts-de-Seine.

Patrice LECLERC,
Maire de la ville de Gennevilliers